

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

La Hongrie a violé la liberté d'expression en empêchant un opérateur d'avoir accès à une fréquence radio pour des erreurs formelles et des infractions de faible gravité (26 février)

Arrêt Commission c. Hongrie, aff. [C-92/23](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le manquement de la Hongrie à plusieurs obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union, en raison de l'adoption des décisions de refus de renouvellement d'accès à une radiofréquence et de nullité de la candidature de la radio concernée à l'appel d'offre subséquent. La Commission soutenait notamment que de telles décisions violaient la liberté d'expression et d'information consacrée à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément à son article 52, la Cour rappelle que toute limitation de l'exercice des droits et des libertés que celle-ci garantit s'exerce dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité. En l'espèce, la Cour relève que la loi hongroise ne permet pas une marge de manœuvre suffisante à l'autorité de contrôle des médias pour apprécier de la gravité des infractions constatées. Il s'ensuit que les décisions litigieuses prises par cette autorité se fondent sur des erreurs formelles et des infractions minimales telles que l'absence de transmission d'informations lesquelles ne révèlent, *in fine*, aucun manquement de l'opérateur en cause. Elle conduit de ce fait à des décisions disproportionnées par rapport à l'objectif légitimement poursuivi de promotion de la concurrence et de gestion efficaces des radiofréquences. Partant, la Cour en conclut que la Hongrie a manqué à ses obligations tirées de l'article 11 de la Charte.

L'actualité de la profession



Le président de la Délégation des Barreaux de France a accordé une interview au Barreau fédéral allemand sur la Convention de protection de la profession d'avocat (26 février)

[Interview](#)

Il revient à cette occasion sur la genèse de ce tout 1^{er} instrument juridiquement contraignant, couvrant spécifiquement l'accès, l'exercice et l'organisation de la profession, ainsi que sur sa nécessité pour combler le cadre juridique existant au niveau international, lequel n'était constitué que de quelques instruments internationaux n'encadrant pas de manière suffisamment complète et contraignante, l'ensemble des menaces ciblant la profession d'avocat. Il évoque également l'intensification des menaces et des cas de comportements violents à l'encontre des avocats dans de nombreux pays européens, lesquels ont

accélééré la prise de conscience du besoin d'élaborer un tel instrument de protection, et revient en détails sur son processus de rédaction. Enfin, il expose les principaux mécanismes de protection accordés par la convention, souligne l'absence de voies de recours juridictionnel et de pouvoir juridictionnel du Groupe d'experts indépendant et du Comité des Parties chargés de suivre et d'appliquer l'instrument, et fait état des obstacles rencontrés actuellement pour son entrée en vigueur en raison de la compétence exclusive partielle de la Commission européenne.

L'actualité des institutions



Justice, liberté et sécurité

La Commission européenne a lancé un appel à contributions dans le cadre de son évaluation de la mise en œuvre de la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'UE par le droit pénal (12 février)

[Appel à contributions](#) ; [Directive \(UE\) 2017/1371](#)

Dans le cadre de son mandat consistant à garantir une protection effective du budget de l'Union européenne et renforcer la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers européens, la Commission européenne a ouvert un appel à contributions accessible jusqu'au 12 mars, minuit heure de Bruxelles. Elle vise à élaborer un rapport d'évaluation de la directive 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (« PIF »). Cette dernière entend harmoniser les définitions, sanctions et approches nationales en matière de fraude, de corruption, de détournement de fonds et autres comportements susceptibles de nuire aux finances de l'Union. Les contributions permettront d'améliorer la qualité et la pertinence du rapport, dont l'adoption est prévue au 4^{ème} trimestre 2026. Les 2 précédents rapports d'évaluation avaient permis de mettre en lumière des progrès significatifs dans la transposition du cadre de protection des intérêts financiers, tout en soulignant la persistance d'importantes disparités dans l'application des sanctions et dans la qualité des données communiquées par les Etats membres. Ainsi, cette démarche contribue à renforcer la cohérence du dispositif européen et à soutenir les travaux de coopération judiciaire et opérationnelle avec des acteurs tels que l'OLAF et le Parquet européen.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, commerce et douanes

Selon l'avocat général Andrea Biondi, une clause de non-satisfaction ne s'oppose pas à ce que les parties aient recours à l'arbitrage, sous réserve que la sentence rendue soit conforme aux objectifs de ces mesures restrictives ainsi qu'à l'ordre public de l'Union (26 février)

Conclusions de l'avocat général Andrea Biondi dans l'affaire Reibel [C-802/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel siégeant à Stockholm (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur la possibilité, pour des parties à un contrat dont les obligations sont affectées par l'adoption et la mise en œuvre de mesures restrictives, de recourir à l'arbitrage concernant l'une des matières prévues à l'article 11 du [règlement \(UE\) 833/2014](#). Selon l'avocat général Biondi, l'article 11 relatif à la clause de non-satisfaction, laquelle vise à refuser la possibilité de faire droit aux demandes visant à obtenir compensation au titre des effets négatifs des sanctions visant l'une des parties à un contrat, doit être interprété en ce sens qu'il vise également les demandes présentées à d'autres instances non juridictionnelles et étatiques compétentes dans le cadre d'un litige extra-judiciaire. Il considère qu'une telle interprétation ne serait pas de nature à remettre en cause les objectifs de la clause de non-satisfaction mais est conditionnée au respect du droit de l'Union par les instances arbitrales, en particulier des sanctions imposées en l'espèce, ainsi qu'à la préservation d'un juste équilibre entre la liberté des parties, l'ordre public de l'Etat sur lequel est établi le siège de l'arbitrage et celui de l'Union. L'avocat général Biondi considère à ce titre que les objectifs des mesures restrictives en cause combinés à ceux de l'action extérieure de l'Union, ainsi que l'objectif de mise en œuvre effectif des clauses de non-satisfaction, doivent être considérés comme constitutifs de l'ordre public de l'Union, devant être garantis par un contrôle juridictionnel effectif, au besoin d'office, de la sentence par les juridictions nationales des Etats membres.

Droits fondamentaux

Les dispositions nationales régissant les obligations électorales des candidats et sanctionnant les manquements de ces derniers ne revêtent pas un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention (26 février)

Arrêt Macovei c. Roumanie, requête n°[58004/17](#)

La requérante est une ressortissante roumaine ayant été sanctionnée par l'Autorité électorale permanente pour des manquements allégués aux règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales lorsqu'elle était mandataire financier en charge des fonds reçus dans le cadre de sa campagne aux élections présidentielles de 2014. Elle soutenait que les amendes et les mesures de confiscation imposées à ce titre violaient l'article 6 de la Convention en raison de l'iniquité de la procédure ayant présidé à leur adoption. Le gouvernement roumain soutenait, pour sa part, que l'article 6 et les garanties qui en découlent ne pouvaient être appliquées en matière électorale pour des infractions mineures, lesquelles

ne relèvent pas de la matière pénale au sens dudit article. Après avoir examiné la classification de l'infraction en droit national afin de déterminer si elle relevait du droit pénal, ainsi que sa nature et le degré de sévérité des sanctions y afférentes, la Cour constate que les procédures en cas de manquement à ladite loi ne sont pas conduites par un procureur ni devant une juridiction pénale et sont fondées sur des faits ne faisant pas l'objet d'une incrimination. Elle observe également que la requérante est poursuivie pour la violation de règles qui, par leur objet, ne relèvent pas de la matière pénale. Enfin, elle constate que les sanctions prévues par la loi en cause sont exclusivement d'ordre pécuniaire, ne pouvant aboutir à une peine de prison, lesquelles sont peu sévères eu égard aux montants prévus et imposés en l'espèce. Partant, la Cour EDH considère que les procédures litigieuses ayant conduit à l'adoption des sanctions ne disposaient pas des attributs des procédures pénales au sens de l'article 6 de la Convention et déclare la requête irrecevable.

Economie et finances

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona invite la Cour à considérer qu'une société qui a pour activité principale la fourniture de garanties ne peut voir qualifier ses activités de réception et de transfert de fonds comme étant des « services de paiement » (26 février)

Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Betaal Garant Nederland C-51/25
Saisie d'un recours préjudiciel en interprétation, la Cour de justice de l'Union européenne devra déterminer si l'activité d'une entité qui, agissant en tant qu'intermédiaire entre un client et un entrepreneur en bâtiment, reçoit les fonds de ce client et, après avoir obtenu le consentement de ce dernier, les transfère à un entrepreneur, doit être qualifiée comme étant un « service de paiement » au sens de la [directive 2015/2366](#). Pour répondre à cette question, l'avocat général développe 3 interprétations différentes de la directive, à savoir une interprétation littérale, une interprétation systématique et une interprétation téléologique. Il en déduit que le service proposé par l'entité visée consiste à fournir une garantie facilitant l'exécution du contrat entre le client et l'entrepreneur et, qu'à ce titre, il ne fournit pas un service de paiement. Il estime, en outre, que la rigueur des exigences imposées par la directive susvisée n'a de sens que si elle s'applique aux prestataires professionnels de services de paiement, et ne pourrait se voir appliquée à des prestataires d'autres types de services qui effectuent des transferts d'argent à titre accessoire à leur activité principale.

Justice, liberté et sécurité

Les actes d'Europol et d'Eurojust peuvent faire l'objet de recours en annulation s'ils sont effectués au profit d'Etats extra-européens et leur responsabilité financière peut être recherchée du fait d'actes illicites d'Etats membres en cas de régime spécial de responsabilité solidaire (25 février)

Arrêt DG c. Europol et Eurojust, aff. [T-1180/23](#)

Saisi d'un recours en annulation et en responsabilité, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le caractère attaquant des actes d'Europol et d'Eurojust ainsi que sur la portée du régime dérogatoire de responsabilité solidaire pouvant exister entre une agence de l'Union et un ou plusieurs Etats membres. En l'espèce, le requérant sollicitait l'annulation d'un ensemble d'actes ayant pour objet le traitement et le partage de données personnelles par Europol et Eurojust, ainsi que la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait du caractère illicite de ces opérations. Sur le 1er point, le Tribunal rappelle le caractère non-attaquant des actes d'Europol et d'Eurojust, ceux-ci ne constituant que des actes préparatoires aux procédures menées devant les juridictions des Etats membres. Par exception, il reconnaît cependant le caractère attaquant de l'un de ces actes, constitué par une transmission de données à un Etat tiers, en raison de l'absence d'autre recours juridictionnel effectif permettant de mobiliser le droit européen que le recours en annulation. Sur le 2nd point, il précise que l'existence d'un régime dérogatoire de responsabilité solidaire implique implicitement, mais nécessairement, qu'Europol peut être tenue responsable d'actes ou de comportements des Etats membres. Pour autant, en raison d'une carence probatoire du requérant, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble.

L'actualité du Conseil de l'Europe



L'Académie des sciences morales et politiques, le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme et la Fondation René Cassin ont organisé un colloque en hommage à René Cassin (20 février)

[Programme](#)

Les différents intervenants sont notamment revenus sur les moments fondateurs de son existence, ses principales œuvres, et sa contribution à la construction du droit international et des droits de l'homme. Emmanuel Decaux, Président de la Fondation René Cassin, et Hervé Gaymard, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, sont notamment revenus sur l'engagement de René Cassin dans la France libre et sa contribution à la reconstruction du système juridique et à la protection des droits de l'homme à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Didier Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat, et Mattias Guyomar, président de la Cour européenne des droits de l'homme, sont quant à eux revenus sur les fonctions de président du Conseil d'Etat et de la Cour EDH occupées par René Cassin ainsi que son apport à leur structuration et à leurs activités.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste-stagiaire